

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0006/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/01/01/00/2017/00003 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabines au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de MEGA-TECH SARL par lettre en date du 26 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Jules DEMBELE, respectivement gérant et juriste de MEGA-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Fidèle KIMA et Koudbi NIKIEMA, respectivement SG et PRM de la Mairie de Zabré ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/01/01/00/ 2017/00003 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabines au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de MEGA-TECH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire de la lettre de commande ci-dessus citée ; que dans le cadre de l'exécution de ladite lettre de commande, il a transmis sa facture pour paiement à l'autorité contractante, le 27/12/2017, et que conformément à l'article 151 du décret n°2018-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services publics, l'autorité dispose de 90 jours, soit le 26/03/2018 au plus tard pour le paiement ; qu'à la date de ce jour, le paiement n'a toujours pas été effectué et qu'il exige, de cet fait, le paiement des intérêts moratoires d'un montant de 1 389 858 FCFA correspondant à 301 jours de retard ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée entre lui et la commune de Zabré ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché est régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants (CCAG) de juillet 2009 ;

considérant que les articles 56 et suivants du dit CCAG traitent des modalités de paiement des marchés publics ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Zabré afin d'obtenir le paiement de sa facture ainsi que les intérêts moratoires ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que le retard n'est pas du fait de l'autorité contractante mais également du requérant car celui-ci n'a pas été diligent dans la transmission des pièces nécessaires tels que l'attestation de situation fiscale (ASF) pour la formalisation du contrat ; qu'également, la non fonctionnalité du véhicule a contribué au retard du paiement de sa facture ; qu'il sollicite que le véhicule soit réparé préalablement au paiement ;

considérant que le requérant déclare que le véhicule étant sous garantie, l'autorité contractante est tenue de l'entretenir en bon père de famille ; que malheureusement, l'autorité contractante a utilisé des lubrifiants de mauvaise qualité qui ont entraîné la panne ; que cela a été confirmée par un diagnostic fait sur le véhicule ; que, donc, sa responsabilité ne saurait être retenue dans le cas d'espèce ; que l'absence de l'ASF est inopérant car il l'a produite à la soumission ; qu'il n'y a pas de concession possible au regard des textes applicables ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de MEGA-TECH SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre MEGA-TECH SARL et la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/01/01/00/2017/00003 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabines au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO